Accusé de réception en préfecture
083-218301406-20261109-DEL084-2026-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

VILLE DE TOURVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Date de la convocation Le 30 Octobre 2026
Conseillers municipaux en exercice 29

Présents : ALLISIO Michel – BOTHIER Bruno - BOYER Kévin – BREMOND Christian - CAMPERO Gilbert – CASADO Maxime - CONSTANS Jean-Michel - CORTESE Régis - DOL Jérôme – DUPIEUX Patrice – GALAND Mathieu – GIRAUDO Catherine – HEAMS Françoise - HERMAND Rose-Marie – JULIEN Lionel – LAFFARGUE Perrine – MARSEILLE Véronique – MENGOZZI Virginie – MUSSET Delphine - OLIVE Fabien - PAONE Fabienne – PELLEGRINO Nicole – RIQUENA Myriam – SABINE Pascal – SZYMKOWIAK Lydia - TOUCHE Colette – VAN OOST Arnaud

Délégations de votes : Josiane CRABETT pour Fabienne PAONE

Absents : Claire CANOLLE

Madame Myriam RIQUENA a été élue secrétaire de séance à l'unanimité

Effectif théorique légal de l'Assemblée	29
Conseillers présents au moment du vote	27
Absents	1
Procurations	1
Votants	28
« POUR »	23
« CONTRE »	0
« ABSTENTION »	5

DELIBERATION N° 084/2026

OBJET **108EME CONGRES DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (24 AU 26 NOVEMBRE 2026) – AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL.**

RAPPORTEUR **Jean-Michel CONSTANS**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

S'agissant d'un mandat spécial (en dehors de l'exercice habituel du mandat), les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de ce type de mandats (art. L 2123-18 du CGCT).

Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée.

Mise en ligne le : 13/11/2026 14:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Tourves
https://www.tourves.fr/documents_administratifs/87229

Accusé de réception en préfecture
083-218301406-20261109-DEL084-2026-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le déplacement du Maire au « 108ème Congrès des Maires et des collectivités locales », du 24 au 25 novembre 2026, à Paris.

Dans ce cadre, le Maire peut bénéficier du remboursement de frais de transport et de séjour (hébergement-restauration), conformément à la délibération n°57/2022 du 27 septembre 2022 qui a notamment défini les modalités de remboursement des frais engagés par les élus, dans ces circonstances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

VU l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable ;

VU le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n°57-2022 du 27 septembre 2022 fixant le cadre du remboursement des frais engagés par les élus (hors frais de représentation du Maire) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE POUR A 23 VOIX

VOTE CONTRE 0 VOIX

ABSTENTION : 5 VOIX (PELLEGRINO Nicole, MARSEILLE Véronique, BREMOND Christian, SABINE Pascal, DUPIEUX Patrice)

- **DECIDE** de la prise en charge par la Commune de Tourves des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du Maire qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, à effectuer des déplacements pour se rendre au 108ème Congrès des Maires et des collectivités locales du 24 au 25 novembre 2026 à Paris ;

- **PRECISE** que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement aux " frais réels ", les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ;

- **PRECISE** que les frais d'inscription au Congrès seront directement pris en charge par la commune ;

- **IMPUTE** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2026, section de fonctionnement ; chapitre 65, articles 6532 et 6536.

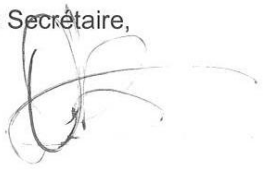
Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS



La Secrétaire,



Myriam RIQUENA

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 ; 83 041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*

Acte rendu exécutoire après transmission
En préfecture le 12-11-2026
et publication du 12-11-2026

Mise en ligne le : 13/11/2026 14:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Tourves
https://www.tourves.fr/documents_administratifs/87229